

Registre aux délibérations

du Conseil communal de

Manternach

Séance publique du 22.12.2004

Date de l'annonce publique de la séance: 14.12.2004
Date de la convocation des conseillers: 14.12.2004

Présents: Frank Henri, bourgmestre
Kersch Roger et Fisch Joseph, échevins
de Jong Willibrord, Hellers-Braun Marianne, Klein-Seil Henriette, Schumacher
Albert et Ungeheuer Carlo, conseillers.
Pallmer Pierre, secrétaire communal.

Absents: a) excusé: Ernst Erny, conseiller.
b) sans motif: -/-

Point de l'ordre du jour: 2
Délibération Nr 072-2004.

Le conseil communal de Manternach;

Règlement communal concernant les cimetières, les inhumations et les dispersions des cendres.

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu les articles 1 er et 5 de la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres;

Vu la loi du 1 er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles;

Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la création et au fonctionnement d'un four crématoire;

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative aux peines;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu l'avis HKP/hm - 67/2.2003 du 27 mai 2003, de même que l'avis NC 67/1.2004 du 06 août 2004 du médecin-inspecteur de la Direction de la Santé;

après délibération
à l'unanimité des voix des membres présents

arrête:

Chapitre 1 er - Dispositions générales:

Art. 1.

Les cimetières situés sur le territoire de la Commune de Manternach font parties du domaine public communal.

Art. 2.

Les cimetières de la commune de Manternach sont destinés à l'inhumation et à la dispersion:

1° des personnes décédées dans cette commune;

2° des personnes qui, ayant leur domicile ou leur résidence dans cette commune, sont décédées hors du territoire de la commune;

3° des personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession.

Art. 3.

Les corps ou les cendres des personnes décédées hors du territoire de la commune et qui n'y avaient pas leur domicile ni leur résidence habituelle, ne pourront être inhumés aux cimetières de la commune de Manternach qu'à condition d'y être bénéficiaires d'une concession.

Art. 4.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite de l'officier de l'état civil de la commune de Manternach.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune, cette autorisation est délivrée sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les corps venant d'une autre commune, l'autorisation est établie sur le vu du permis de transport délivré par cette commune.

En cas de décès à l'étranger, l'autorisation est délivrée sur la base des renseignements officiels qui sont fournis à l'officier de l'état civil et que celui-ci juge suffisants.

Art. 5.

Dans les 24 heures du décès dans la commune ou hors de la commune, la déclaration en sera faite dans les bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 78 à 85 du code civil. En même temps, les déclarants régleront avec l'officier de l'état civil les questions relatives au transport, à l'inhumation du corps ou à l'inhumation ou à la dispersion des cendres. Cette obligation vaut également pour les enfants morts-nés, si la naissance se place après le sixième mois de la grossesse.

Art. 6.

Les enterrements devront avoir lieu entre la 24 e et la 72 e heure après le décès.

Les dépouilles mortelles des personnes devant être enterrées hors du territoire de la commune, doivent être enlevées avant la 72 e heure.

Passé ce terme de 72 heures, il sera procédé d'office à l'enterrement sur un cimetière de la commune de Manternach.

Les délais d'inhumation fixés par l'article 77 du code civil et du présent règlement communal pourront être abrégés par le bourgmestre dans les cas prévus par la loi ou les règlements de police.

Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le bourgmestre au-delà des 72 heures sur la base d'une autorisation à délivrer par le médecin de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire. Cette autorisation ne sera délivrée que si le corps est placé dans un chariot ou une chambre frigorifique.

Les règles qui précèdent sont également applicables aux dépouilles mortelles devant être incinérées, en ce sens que ces dernières doivent être enlevées en vue de leur incinération avant la 72 ème heure, faute de quoi il sera procédé d'office à leur enterrement sur le cimetière communal.

Chapitre 2 - Des concessions:

Art. 7.

Des concessions de terrain ou de case au columbarium peuvent être accordées peuvent être accordées aux différents cimetières de la commune de Manternach en conformité des dispositions de l'article 10 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Les prédites concessions sont accordées:

a) de personnes ayant eu leur dernière résidence dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées en dehors du territoire de celle-ci;

b) de personnes ayant eu leur résidence habituelle sur le territoire de la commune et qui ont dû quitter celle-ci, soit pour des raisons de service, soit pour être admises dans une clinique ou dans une maison de retraite ou une maison de soins, soit pour être logées chez un proche parent.

L'octroi d'une concession dans un columbarium peut être accordée à une même personne ou famille disposant déjà d'une concession tombale.

Art. 8.

La commune de Manternach ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Art. 9.

Les concessions sont accordées par le conseil communal sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, pour la fondation de sépultures privées.

L'octroi de la concession ne devient définitif qu'au moment où la taxe de concession est entièrement versée entre les mains du receveur communal.

Ces concessions n'attribuent pas le droit réel de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui de leur famille un droit de jouissance avec affectation spéciale.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit ne pourront détourner le terrain concédé de son affectation, le donner à bail ou l'aliéner.

Art. 10.

Il y a deux sortes de concessions:

a) les concessions temporaires d'une durée de 15 ans;

b) les concessions temporaires d'une durée de 30 ans.

Les concessions temporaires sont renouvelables. Le renouvellement de ces concessions temporaires est fait avec l'accord du conseil communal et moyennant paiement d'une nouvelle taxe en vigueur au moment du renouvellement.

Les concessions perpétuelles, accordées en vertu du décret impérial du 34 prairial an XII restent valables sans redevance nouvelle, à condition toutefois d'être maintenues dans les formes prescrites par l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Art. 11.

A l'expiration d'une concession temporaire, le bénéficiaire pourra en obtenir une nouvelle à la condition de faire connaître son intention dans l'année qui suit l'expiration. Dans le cas où le renouvellement n'aura pas lieu dans ce délai, et après dû avertissement, la commune de Manternach se réserve expressément le droit de disposer des terrains concédés. Ledit avertissement pourra se faire soit par lettre individuelle, soit par voie d'affichage annoncé par la presse.

Art. 12.

Après un délai de cinq ans, la commune de Manternach peut disposer de toute sépulture non concédée.

Art. 13.

Peuvent être inhumés dans une sépulture concédée:

- a) le concessionnaire et son conjoint;
- b) ses descendants et ses ascendants avec leurs conjoints respectifs, ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints;
- c) avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affection et de reconnaissance.

Art. 14.

Lorsqu'il a été constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession sera annulée d'office dans les registres de la commune.

Art. 15.

Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé ou à sa case concédée son affectation et de le ou la maintenir en bon état d'entretien. Si le concessionnaire ne remplit pas ces conditions, il sera déchu de son droit conformément à la procédure prévue à l'article 16.

Tous les droits de concession s'éteignent si le titulaire ou ses successeurs ne se conforment pas aux dispositions réglementaires actuelles concernant le cimetière.

Art. 16

Lorsque les tombes et les cases concédées se trouvent en état d'abandon faute d'avoir été entretenues pendant une période de trois ans, la commune en fera dresser procès-verbal. Ce procès-verbal sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncé par la presse.

Si dans les trois mois de la notification ou publication, aucune contestation n'est élevée contre le procès-verbal, la commune de Manternach peut disposer à nouveau du terrain concédé.

Toutefois, elle n'usera de ce nouveau droit que cinq ans après la dernière inhumation.

Art. 17.

A l'expiration des concessions, les monuments et plantations seront enlevés par les concessionnaires dans le délai d'une année qui suit l'expiration normale de la concession. Faute par eux de procéder à cet enlèvement dans ledit délai, le collège des bourgmestre et échevins, après un avertissement donné dans les formes prévues à l'article 16, y pourvoira dans un délai de trois mois aux frais de la commune. Il sera disposé au profit de la commune des objets provenant des tombes ou dépôts.

Il en est de même en ce qui concerne les tombes de famille non concédées.

Art. 18.

Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial ou fichier sur support informatique. Une transcription peut se faire en cas de transfert d'une concession temporaire non expirée. Les concessions peuvent être transcrites à la demande du concessionnaire soit au profit de ses parents légitimes ou naturels au degré successible de son choix, soit au profit de son conjoint, soit au profit de la commune.

Art. 19.

En cas d'ouverture d'une succession, la concession du de cuius ne pourra être transcrite au nom de l'héritier qu'à la condition que celui-ci prouve, par la production d'un acte de notoriété, être le seul ayant droit, ou dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayant droit, que ceux-ci consentent expressément et par écrit à cette transcription.

En cas de succession testamentaire, la concession pourra être transcrite au nom du légataire universel ou à titre universel au cas où il n'existe plus de parents pouvant prétendre à un droit sur la concession familiale.

Chapitre 3 - Des dépôts mortuaires:

Art. 20.

L'admission des corps ou des cendres dans les morgues doit être autorisée par le bourgmestre ou son délégué.

L'autorisation du bourgmestre ou de son délégué est délivrée sur présentation d'un certificat médical si le décès n'a pas eu lieu à la suite d'une maladie contagieuse grave.

Art. 21.

Cette autorisation peut être refusée ou subordonnée à l'observation de certaines conditions à fixer par le médecin, si le décès a eu lieu à la suite d'une maladie contagieuse grave. Dans ce cas, le médecin de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire est entendu en son avis.

Art. 22.

En cas de nécessités, l'entrée du public dans les morgues peut être défendue par le bourgmestre.

Art. 23.

Dans la morgue ne seront admis d'autres objets que ceux nécessités pour l'exercice du culte du défunt.

L'exécution de décorations spéciales ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du bourgmestre.

Chapitre 4 - Des inhumations:

Art 24.

Les cimetières de la commune de Manternach disposent de tombes traditionnelles (simples, doubles et triples), de caveaux et de columbariums au-dessus du sol. Les caveaux sont tolérés.

Art. 25.

Les cercueils doivent être de construction solide et garantir une étanchéité parfaite.

Les dimensions sont fixées comme suit:

- longueur: 2,00 mètres
- largeur: 0,80 mètres
- hauteur: 0,65 mètres

Le fond du cercueil doit être recouvert d'une couche de produits absorbants, tels que sciure de bois ou de tourbe réduite en poudre. Cette couche aura une épaisseur de 0,05 mètre.

A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir le processus de la décomposition, à moins que cette mesure ne soit prescrite par le médecin. L'utilisation de housses en matière biodégradable est toutefois autorisée.

Les cercueils métalliques sont interdits, à moins que cette mesure n'ait été prise pour respecter les dispositions portant réglementation des transports internationaux de cadavres. Dans ce cas, le cercueil devrait être perforé en plusieurs endroits avant l'inhumation.

Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des vieux cercueils seront détruits par les soins de la commune, les ossements restant inhumés.

Art. 26.

Les fosses ne peuvent être creusées que dans les terrains où, depuis cinq ans au moins, il n'y a pas eu d'inhumation. Elles auront au moins 1,50 mètre de profondeur, 2 mètres de longueur et 0,80 mètre de largeur pour les personnes âgées de deux ans et plus. Pour les enfants au-dessous de cet âge, il suffira que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètre, une longueur de 1,00 mètre et une largeur de 0,50 mètre.

Chaque fosse ne peut recevoir qu'un seul cercueil.

Art. 27.

Les tombes seront distantes les unes des autres de 0,40 mètre au moins.

Art. 28.

Tous les cercueils doivent être descendus perpendiculairement dans les fosses. L'ouverture des chemins et allées, effectuée afin d'introduire les cercueils horizontalement, est défendue.

Chapitre 5 - De l'inhumation et de la dispersion des cendres:

Art. 29.

L'inhumation des cendres des corps incinérés se fait soit dans un columbarium concédé, soit dans une tombe concédée et pour la durée de la concession. La dispersion des cendres est soumise aux conditions et à la procédure prévue par le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.

Art. 30.

Sont valables pour l'inhumation des cendres mortuaires les dispositions suivantes:

- a) les cendres peuvent être déposées aussi bien au-dessus qu'au-dessous du sol,
- b) sous terre et dans les cases peuvent être inhumées autant d'urnes que l'espace en admet,
- c) les cendres peuvent également être dispersées aux "Jardins du Souvenir" spécialement aménagés sur les cimetières de la commune.

Art. 31.

Une urne est censée être délaissée si les descendants ou ascendants du défunt en ligne directe ne peuvent pas être déterminés, même après publication dans la presse. Le collège des bourgmestre et échevins constatera par une décision motivée qu'une urne est délaissée, et ce préalablement à toute autre mesure.

Les cendres des urnes délaissées à l'échéance de la concession seront dispersées sur les parcelles de terrain appelées "Jardins du Souvenir"

Chapitre 6 - De l'inhumation des embryons et des parties de corps:

Art. 32.

Avec l'accord de l'autorité communale, les enfants mort-nés, les foetus et les parties de corps humains peuvent être inhumées soit dans une tombe concédée, soit dans une tombe non concédée. L'inhumation ne peut se faire que sur présentation d'un certificat médical.

Art. 33.

Les enfants mort-nés, les foetus et les membres amputés doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente.

La date et l'endroit de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement sont inscrits dans le registre y relatif.

Chapitre 7 - Des exhumations:

Art. 34.

En principe, aucune exhumation ne pourra se faire après l'inhumation.

Les exhumations, à moins d'être ordonnées par mesure judiciaire ou administrative, ne pourront se faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale du bourgmestre, le médecin-inspecteur entendu en son avis, conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres. Les travaux d'exhumation seront à effectuer par une entreprise privée spécialisée en la matière. Les services communaux ne procèdent pas à des travaux d'exhumation.

Art. 35.

Le transport d'un cimetière à un autre de restes mortels exhumés est subordonnée à la production du permis prévu à l'article 12 de l'arrêté grand-ducal précité du 14 février 1913.

Art. 36.

La commune fixera le jour et l'heure de l'exhumation et prescrira les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique.

Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Pendant toute la durée de l'exhumation l'accès du cimetière est interdit au public.

Chapitre 8 - Des fossoyeurs:

Art. 37.

Le service des enterrements se fait par des fossoyeurs placés sous les ordres de l'autorité communale.

Art. 38.

La commune tient un registre ou un fichier informatique dans lequel toute inhumation ou dispersion est inscrite avec l'indication des noms, prénoms, âge, lieu et date de décès.

Est indiqué également la situation précise de la fosse ou de l'endroit de la dispersion et de son numéro sur un plan du cimetière.

Pour chaque sépulture sont marqués la date des inhumations, l'indication des corps ou des cendres inhumés, la profondeur des inhumations et l'emplacement précis des corps ou des cendres.

Art. 39.

Les fossoyeurs chargés par le collège des bourgmestre et échevins, exécuteront le travail d'ouverture et de fermeture des fosses, ils y replaceront les ossements qui en proviennent, ils prendront tous les soins pour que la descente des cercueils se fasse avec décence et que les tombes voisines, les constructions et les plantations ne soient pas endommagées. Ils porteront immédiatement à la connaissance de l'autorité communale tous les dégâts constatés. Les fossoyeurs se conformeront aux mesures d'hygiène prescrites par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 40.

Les fossoyeurs sont chargés d'ouvrir les tombes en temps utile pour permettre les inhumations et les exhumations. La fermeture des tombes devra s'effectuer immédiatement après la descente du cercueil ou de l'urne. Il est toutefois interdit de combler les fosses ouvertes avant le départ de l'assistance.

Les fossoyeurs veilleront à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contienne ni déchets ni grosses pierres pouvant détériorer les cercueils ou les urnes.

Chapitre 9 - Des mesures de police générale:

Art. 41.

Les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières sont fixées par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 42.

L'entrée des cimetières est interdite à toute personne en état d'ivresse, aux enfants au-dessous de 12 ans non accompagnés d'adultes.

Il est interdit d'y introduire des chiens, même tenus en laisse, d'y circuler à bicyclette, à motocyclette, en skateboard, en roller-blades ou autres, d'y pénétrer avec des véhicules sans

l'autorisation du bourgmestre ou d'y laisser des véhicules en stationnement ou de se livrer à des jeux ou activités contraires à la décence et au respect dus aux morts.

Art. 43.

Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment. Il leur est interdit de se comporter bruyamment, et en général, d'y commettre toute action contraire à la décence et au respect dus aux morts.

Art. 44.

Il est interdit en particulier:

a) de marcher ailleurs que dans les chemins et allées, de fouler les plates-bandes ou de monter sur les monuments, bordures et plantations;

b) d'escalader ou de franchir les clôtures des cimetières;

c) de salir ou de dégrader les bâtiments, clôtures, sépultures, monuments funéraires, emblèmes et inscriptions, plantations et allées;

d) d'entasser ou de jeter sur les sépultures voisines, dans les allées et les installations du cimetière de la terre, des pierres, des fleurs fanées, des couronnes, des gerbes, des papiers, des emballages, etc.

e) de déposer des déchets à un endroit autre que celui spécialement aménagé à cette fin;

f) de colporter, d'offrir ou de vendre des fleurs ou objets quelconques dans l'enceinte des cimetières.

Art. 45.

La commune n'est pas responsable des vols commis au préjudice des particuliers. Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes aucun objet qui puisse tenter la cupidité.

Chapitre 10 - Des mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires, inscriptions et plantations:

Art. 46.

Seul le titulaire d'une concession pourra clore le terrain concédé et faire, en dessus telle construction funéraire que bon lui semblera, à condition de s'en tenir pour ces ouvrages aux dispositions générales concernant les inhumations et exhumations, ainsi qu'aux lois, règlements et arrêtés concernant la matière.

Tout concessionnaire a le droit de placer sur la tombe de son parent ou de son ami(e) une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

Le fait qu'une personne autre que le titulaire y aurait fait ériger un monument ne fait naître aucun droit de ce chef.

Art. 47.

L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires, la configuration et l'importance des bâtisses en pierres assemblées, doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public.

En dehors des dispositions réglementaires prévues par l'article 14 de la loi du 01 août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, le collège des bourgmestre et échevins a le droit de prescrire les mesures de détail concernant l'observation de cette disposition et le bourgmestre en assurera l'exécution.

Art. 48.

Les monuments funéraires et les plantations ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés.

Art. 49.

Chaque monument doit avoir une fondation proportionnée à la taille et au poids de la pierre. Cette fondation doit être telle qu'un affaissement est exclu, même en cas d'ouverture d'une tombe voisine.

Art. 50.

La pose de dalles et de marches empiétant sur les allées et chemins est interdite.

Art. 51.

La pose et la réparation des pierres ou monuments seront effectuées par le soin des familles sur permission préalable du bourgmestre.

Art. 52.

Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état convenable et digne des lieux.

Art. 53.

Le procès-verbal, constatant qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument menace ruine ou est complètement dégradée, sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncée par la presse.

Ce procès-verbal contiendra sommation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans un délai de trois mois.

Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement, de même qu'en cas d'urgence, il sera procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés aux frais du concessionnaire.

Art. 54.

Les signes funéraires placés sur les tombes non concédées doivent être enlevées au plus tard à l'expiration de la cinquième année qui suivra l'inhumation.

S'il s'agit de tombes pourvues d'une concession, cet enlèvement devra se faire au plus tard dans l'année qui suit l'expiration de la concession.

Faute par les intéressés de se conformer aux dispositions qui précèdent, l'administration communale fera enlever les signes funéraires en question, après dû avertissement dans un délai de 3 mois.

Art. 55.

Aucune épitaphe, ni aucun emblème de quelque nature que ce soit, autre que nom, prénom, profession, date de naissance et de décès, ne seront exécutés à neuf ni modifiés sur les monuments funéraires sans une autorisation de l'autorité communale.

Les cases destinées à recevoir les urnes funéraires ne pourront être ouvertes et fermées que par le fossoyeur communal ou une entreprise privée spécialisée et sur autorisation spéciale du bourgmestre.

La commune est seule autorisée à fournir les plaques employées pour fermer les cases servant à l'inhumation des cendres ainsi que les couvertures nécessaires en cas de dépôt d'une urne dans une case enterrée, ceci contre remboursement par le concessionnaire. Le collège des bourgmestre et échevins en déterminera les matériaux et prescrira également les caractères pouvant être utilisés pour les inscriptions figurant sur lesdites plaques. Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit de limiter les inscriptions sur les plaques en question (nom, prénoms, année de naissance et année de décès)

Art. 56.

Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne pourront empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles ou mal entretenues, seront élaguées ou abattues d'office par la commune après avertissement préalable des propriétaires

intéressés et à leurs frais.

Des plantations à haute tige sur les tombes sont interdites. Néanmoins, le collège des bourgmestre et échevins pourra autoriser des plantations qui ne prennent pas de développement important.

Chapitre 11 - Des travaux:

Art. 57.

L'entrepreneur ou toute autre personne qui effectue des travaux quelconques à un monument funéraire, devra, avant de commencer les travaux, en faire une demande auprès de la commune qui doit être également informée de la fin des travaux.

Art. 58.

Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions seront apprêtés en dehors des cimetières.

Les matériaux non employés seront immédiatement enlevés par ceux qui ont fait la construction ou, à leurs frais, par les soins de la commune.

Les terres provenant des fouilles seront enlevées immédiatement.

Après chaque journée de travail, l'entrepreneur devra nettoyer les alentours de la concession. Il veillera à ne pas endommager ni salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

Les travaux de construction, de transformation et de réparation doivent se poursuivre sans interruption.

Art. 59.

Il est interdit

a) de travailler pendant la durée d'une inhumation ou une dispersion ayant lieu au cimetière.

b) d'exécuter des travaux de construction, de réparation et de transformation aux monuments et caveaux pendant la semaine précédant le jour de la Toussaint ainsi que la veille de Pâques et la veille de la Pentecôte.

Chapitre 12 - Des décorations florales:

Art. 60.

Lors des enterrements, le transport des couronnes et gerbes dans l'enceinte du cimetière vers la place où les cérémonies ont lieu se fera soit par le personnel du corbillard, soit par les porteurs.

Art. 61.

Après l'enterrement, le transport des gerbes et couronnes du lieu des cérémonies vers la tombe sera fait par le fossoyeur. Dès que les couronnes et gerbes seront fanées, elles seront enlevées par le fossoyeur.

Art. 62.

L'administration communale peut faire enlever au courant de l'année toutes les décorations florales, fanées qui donnent aux cimetières un aspect négligé et indigne des lieux.

Art. 63.

Le nettoyage des alentours des tombes incombe aux concessionnaires. Toutefois, celui des chemins principaux se fait par les soins des services communaux.

Art. 64.

Il est interdit d'apposer ou de fixer des couronnes ou autres décorations florales aux columbariums au-dessus du sol, destinés à recevoir des urnes. Des supports appropriés seront mis à la disposition des personnes intéressées lors d'une inhumation et à l'occasion de la Toussaint.

Chapitre 13 - Des taxes:

Art. 65.

En matière de concessions un règlement-taxe fixe le montant des redevances dues, comprenant la taxe communale de concession ainsi que les donations en faveur des pauvres et des hôpitaux prévues par l'article 11 du décret du 23 Prairial an XII.

Art. 66.

**Les taxes d'inhumation des cercueils, d'inhumation ou de dispersion des cendres, d'exhumation et d'utilisation des morgues sont fixées par un règlement-taxe.
Il en est de même pour l'inhumation d'enfants mort-nés, de foetus ou de parties de corps**

Chapitre 14 - Des pénalités:

Art. 67.

Sans préjudice des peines prévues par la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, les contraventions aux prescriptions du présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250 Euros.

Chapitre 15 - Dispositions finales:

Art. 68.

Toute réglementation antérieure traitant le même sujet et plus particulièrement le règlement communal du 04 septembre 1972 sont abrogés.

Art. 69.

Le présent règlement entrera en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affiche.

Prie l'Autorité Supérieure de bien vouloir aviser le présent projet de texte.

**Ainsi délibéré à Manternach, date qu'en tête.
Suivent les signatures:**

Pour expédition conforme: Manternach, le 1/j/a..

le bourgmestre:

le secrétaire: